



COMMUNE DE PLUMIEUX
REFUS DE DECLARATION PREALABLE

DP 022 241 26 00024

Description de la demande		Référence du dossier
Type de demande	Déclaration préalable	DP 022 241 26 00024
Déposée le	05/05/2026	
Par Représenté par	SASU SOLEA Monsieur NIZARD Gaye	
Demeurant à	52 Quai des Carrieres 94220 CHARENTON LE PONT	

Le maire de PLUMIEUX,

Vu le projet objet de la demande consistant en la pose de panneaux photovoltaïques en toiture d'une maison d'habitation existante sur un terrain situé 8 Le Pont Favrol 22210 PLUMIEUX, d'une superficie de 153 m² et cadastré 241 AD 46 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé en Conseil Communautaire le 9 mars 2021, mis à jour le 5 février 2024, mis en compatibilité le 4 février 2025 et modifié le 3 octobre 2023 et le 18 mars 2025 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/05/2026 ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans un site inscrit, il doit recevoir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;

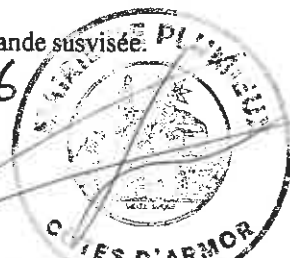
Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a refusé cet accord en donnant un avis défavorable au projet au motif que l'implantation des panneaux photovoltaïques sur le bâti principal, côté rue très visible dans le paysage constituant le cadre du monument historique, porte atteinte à son environnement voisin et dénature la qualité architecturale de la construction ;

DÉCISION

Article Unique : L'autorisation de construire est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à PLUMIEUX, le 03/06/2026
l'Adjoint au Maire, Samuel MIGNOT

Le Maire
Sébastien QUINIO



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr